

**ARBITRAGE**  
**En vertu du Règlement sur le plan de garantie**  
**des bâtiments résidentiels neufs (Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

---

CANADA  
Province du Québec  
District de : Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :  
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

No dossier GCR : 177641-7354  
No dossier GAJD : 20221304

---

**Entre**

HÉLÈNE VISENTIN  
(ci-après « la Bénéficiaire »)

**Et**

GESTION BENOÎT DUMOULIN INC.  
(ci-après « l'Entrepreneur »)

**Et**

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)  
(ci-après « l'Administrateur »)

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre : Rosanna Eugeni  
Pour le Bénéficiaire : Hélène Visentin  
Pour l'Entrepreneur: Melanie Letarte  
Pour l'Administrateur : Me Éric Provençal  
Date d'audience : N/A  
Date de la décision : Le 1 septembre 2023

[1] Le 7 mars 2022, Maxime Dionne, T.P., conciliateur pour l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») émise en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ. c. B-1.1, r.02) (le « **Règlement** ») sur la réclamation de la Bénéficiaire portant sur un bâtiment unifamilial situé à Saint-Eustache.

[2] Le 13 avril 2022, la Bénéficiaire demande l'arbitrage de trois (3) points de la Décision; deux pour lesquelles le conciliateur avait statué « résolu sans ordonnance » et un « non reconnu ».

[3] À la demande de la Bénéficiaire, le Tribunal a suspendu le processus d'arbitrage à trois (3) reprises, le 25 juillet 2022, le 16 septembre 2022 et le 20 janvier 2023, chacune d'elles d'une période d'environ un mois..

[3] Une première conférence préparatoire à l'arbitrage avec les Parties a eu lieu le 21 juin 2023.

[4] Le 24 août 2023, la Bénéficiaire avise le Tribunal par courriel que l'Entrepreneur et la Bénéficiaire ont conclu une entente à sa satisfaction et qu'elle se désiste sur les trois (3) points de sa demande d'arbitrage.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement de la Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage datée du 13 avril 2022 du présent dossier;

Vu les articles 116 et 123 du Règlement, **ORDONNE** à l'Administrateur de payer l'entièreté des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 1<sup>e</sup> septembre 2023



---

Rosanna Eugeni  
Arbitre